

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.477 du 16 octobre 1998

A.68.277/VIII-865
(anciennement VI-13.090)

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif
Enseignement secondaire diocésain
du Centre scolaire Saint-Remacle,**
 2. **l'Association sans but lucratif
Collège du Sacré-Coeur,**
 3. **l'Association sans but lucratif
Séminaire de Floreffe,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique DRIION, avocat,
Mont Saint-Martin 62
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 1996 par l'Association sans but lucratif Enseignement secondaire diocésain du centre scolaire Saint-Remacle, l'Association sans but lucratif Collège du Sacré-Coeur, et l'Association sans but lucratif Séminaire de Floreffe, qui demandent l'annulation "des circulaires ministérielles du 29 février 1996 et de leurs annexes prises par Madame la Ministre-Présidente de la Communauté française, ayant pour objet l'application de l'article 56, 2°, de l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, ainsi que de la lettre circulaire du 20 mars 1996 du Directeur de l'enseignement secondaire qui complète et interprète la circulaire du 29 février 1996";

Vu l'arrêt n° 59.020 du 5 avril 1996 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence des mêmes actes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, avocat, comparaissant pour les requérantes, et Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 59.020 du 5 avril 1996;

Considérant que la première de ces circulaires, dite "circulaire élèves" a pour objet l' "application de l'article 56, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif

à l'organisation de l'enseignement secondaire" et est rédigée comme suit :

" Comme tous les responsables en matière d'enseignement, j'estime indispensable un retour à la sérénité dans les plus brefs délais.

Afin de clore le dossier des absences irrégulières des élèves et dans la volonté de poser un geste d'apaisement, je vous invite, à titre exceptionnel, en raison des circonstances particulières, à me proposer d'accorder la dérogation visée à l'article 56, 2°, de l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, pour les cas individuels d'absence des élèves entre le 8 février et le 1^{er} mars 1996 sans justification légitime, telle que définie aux points 6 et 7 de la circulaire du 26 octobre 1995 relative aux Absences des élèves et Régularité des études.

Les demandes devront me parvenir avant le vendredi 8 mars 1996 via la Direction générale de l'Enseignement secondaire";

Considérant que la deuxième circulaire attaquée, dite "circulaire personnel enseignant" est rédigée comme suit :

" Je vous prie de bien vouloir compléter les Documents I en annexe et les retourner à la Direction générale de l'Enseignement secondaire, Cité administrative de l'Etat, 204, rue Royale, à 1010 Bruxelles, par recommandé :

- le 8 mars 1996, pour le document 1 a,
- le 28 mars 1996, pour le document 1 b,
- le 5 avril 1996, pour le document 1 c";

Considérant que ces circulaires ont été diffusées dans le contexte particulier des grèves menées au deuxième trimestre de l'année scolaire 1995-1996 dans l'enseignement secondaire organisé en Communauté française; qu'il résulte de leur contenu et plus particulièrement des dates fixées pour l'envoi des demandes de dérogation à l'article 56, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 et des formulaires joints à la "circulaire personnel enseignant" que, quelle que soit la nature de ces circulaires, leur application était temporaire et leurs effets sont révolus; que le seul recours utile était la demande de suspension de l'exécution, demande qui, en l'occurrence, a été rejetée; que les requérantes ne pourraient retirer aucun avantage de

l'annulation des actes attaqués; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que la lettre du 20 mars 1996 se borne à donner des informations au sujet de la "circulaire personnel enseignant"; qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge des requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.